



FICHES RESSOURCES

LES RELATIONS PARENTS-ADOLESCENTS : QUE DIT LE DROIT ?

Lors du petit-déjeuner débat du 31 mars 2022, Me CHAPUIS-DAZIN, avocate en droit de la famille, a exposé les éléments juridiques relatifs à la relation entre parents et adolescents. Ces fiches reprennent son intervention.

L'adolescence : une vulnérabilité à protéger

L'ADOLESCENT SOUS L'AUTORITE DE SES PARENTS

L'adolescent, le mineur en général, doit être protégé, rappelle Me CHAPUIS-DAZIN. Il est protégé en étant placé sous l'autorité de leurs parents. **Les finalités de l'autorité parentale** sont soulignées par la loi :

- l'intérêt de l'enfant,
- la protection de sa sécurité, sa santé et sa moralité,
- son éducation et son développement.

La loi énonce des principes sur la **manière d'exercer l'autorité parentale** :

- dans le respect de la personne de l'enfant,
- sans violences physiques ou psychologiques (cf. « violences éducatives ordinaires »),
- en associant l'enfant aux décisions qui le concernent.

L'atteinte à l'autorité parentale est sanctionnée. Ainsi la soustraction de mineur ou le détournement de mineur (art. 227-7 et 227-8 du code pénal).

QUE DIT LE CODE CIVIL ?

Art. 373-1

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité **l'intérêt de l'enfant**.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa **sécurité**, sa **santé** et sa **moralité**, pour assurer son **éducation** et permettre son **développement**, dans le **respect dû** à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce **sans violences** physiques ou psychologiques.

Les parents **associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.** »

CONSEQUENCES DE L'AUTORITE PARENTALE POUR L'ADOLESCENT

- 1) **L'adolescent doit habiter chez ses parents**, au domicile choisi par ses parents (chez l'un d'eux dans le cas d'une séparation ou d'une famille monoparentale). Il ne peut quitter le domicile sans l'autorisation de ses parents. S'il le fait, il s'agit d'une fugue. Ce n'est pas un délit, mais ses parents peuvent le faire rechercher par la police ou la gendarmerie et le forcer à rentrer au domicile familial.
- 2) **L'adolescent est placé sous la surveillance de ses parents** qui ont un droit et un devoir d'éducation. Ils choisissent l'orientation religieuse, scolaire ; ils peuvent contrôler ses fréquentations, ses lectures, ses émissions de télévision, l'accès à internet...

Ainsi, l'adolescent ne peut pas décider de ne plus aller chez tel ou tel parent lorsque ses parents sont séparés. En revanche, plus l'enfant grandit plus il doit pouvoir refuser des séances de catéchisme, des leçons de musique ou encore les cours de danse...

L'EMANCIPATION

Art. 413-1 à 413-8 du code civil

L'émancipation est l'acte par lequel un mineur est **juridiquement assimilé à un majeur** et peut donc accomplir seul les actes nécessitant la majorité légale (18 ans). Toutefois, certains actes ne lui restent pas possibles tant qu'il est mineur : conclure un PACS, voter, conduire seul ou entrer dans un casino. D'autres actes nécessitent l'accord de ses parents, comme se marier ou consentir à son adoption, d'autres encore l'autorisation du juge, comme être commerçant.

Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses parents. Il peut choisir son lieu de vie, ses loisirs, son orientation professionnelle, etc. Ses parents ne sont plus responsables des dommages qu'il cause. Mais ils doivent contribuer à **l'entretien et l'éducation** de leur enfant tant qu'il n'a pas de revenus suffisants.

Le mineur est émancipé automatiquement par le **mariage**. Sinon, l'émancipation a lieu par décision du **juge des tutelles** (le JAF). Le mineur doit avoir **16 ans** révolus. La demande est faite par les parents ensemble ou séparément, ou le cas échéant par le conseil de famille. Le mineur est entendu par le juge qui pourra prononcer l'émancipation « s'il y a de justes motifs ». Cela peut être des conflits récurrents, la volonté de créer un micro-entreprise, le fait d'attendre un enfant...

Illustration :

Me CHAPUIS-DAZIN expose le cas d'une adolescente qui ne souhaite plus aller chez son père le week-end. L'avocate a dû expliquer à l'adolescente qu'elle n'avait pas la capacité de saisir le Juge aux affaires familiales pour demander une modification du droit de visite et d'hébergement du père : seuls ses parents avaient la capacité d'agir en justice sur cette question.



FICHES RESSOURCES

LES RELATIONS PARENTS-ADOLESCENTS : QUE DIT LE DROIT ?

Lors du petit-déjeuner débat du 31 mars 2022, Me CHAPUIS-DAZIN, avocate en droit de la famille, a exposé les éléments juridiques relatifs à la relation entre parents et adolescents. Ces fiches reprennent son intervention.

L'adolescence : une vulnérabilité à protéger

LIMITES À L'AUTORITE PARENTALE

« Le souci de protection du mineur est si important que lorsque les parents sont défailants, absents ou décédés, la loi prévoit des techniques de substitution parentale », indique Me CHAPUIS-DAZIN.

Protection du mineur sur le plan civil :

Le Juge aux Affaires Familiales (JAF) est un juge du tribunal judiciaire spécialisé dans le droit de la famille. Il est compétent en matière de divorce, d'exercice de l'autorité parentale, d'obligation alimentaire, de tutelle des mineurs, d'attribution des prénoms, de changement de nom, mais aussi pour la protection civile des victimes de violences conjugales. Ainsi, si le conflit parental empêche la prise de décisions pour l'enfant, le juge aux affaires familiales peut statuer à la demande d'un des parents. Le JAF peut aussi être amené à prononcer la **délégation de l'autorité parentale** (totale ou partielle) : la délégation est soit volontaire (ex : un parent malade ou qui part à l'étranger souhaite déléguer son autorité parentale pour que les décisions concernant son enfant puissent être prises), soit forcée (ex : le Procureur de la République ou un proche s'inquiètent du délaissement parental).

Le juge des enfants peut prendre des **mesures d'assistance éducative** lorsque les parents ne remplissent pas leur fonction parentale dans l'intérêt du mineur, pour protéger un mineur en danger. Le maintien dans la famille est privilégié, mais les mesures peuvent aller jusqu'au retrait du milieu familial et au placement. **Le mineur lui-même peut saisir ce juge : dans ce cadre, il est juridiquement capable.**

Protection du mineur sur le plan pénal:

Plusieurs infractions pénales sanctionnent différents aspects de la défaillance parentale, comme le **délaissement de mineur** (enfant laissé sans secours, soin, ni surveillance) ou **l'abandon de famille** (le non paiement d'une somme due au titre d'une obligation familiale). D'autres infractions sanctionnent le fait de ne pas permettre le maintien du lien de l'enfant avec son parent ou autre personne ayant le droit d'exercer un droit de visite ou d'hébergement, comme la **non-représentation d'enfant** ou le **défaut de notification du changement de domicile...**

DECHEANCE DE L'AUTORITE PARENTALE

Par le juge pénal : « Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un **crime ou délit commis sur la personne de leur enfant**, soit comme **coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant**, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un **crime ou délit sur la personne de l'autre parent.** » (Art. 378 du code civil).

Par le juge civil : « Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, **mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.**

Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7. » (ex : le droit de rendre visite à l'enfant). (Art. 378-1 du code civil).

Le retrait de l'autorité parentale peut être total ou partiel (par exemple, la décision peut maintenir le droit de consentir à l'émancipation, l'adoption).